

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris 1er ch. : Maison de la rue Croix-des-Petits-Champs; M. Dumoulin; requête civile. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; Renvoi de la Cour de cassation; question de droit criminel; vol; complicité; parenté. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Coups et blessures portés à une femme par son mari; tentative de suicide. — Conseil de guerre de Paris: Le déserteur, le curé et sa servante; travestissement.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

COMMUNAUTÉ. — CESSATION D'IMMEUBLES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'abandon consenti par le mari survivant au profit de ses enfants d'un immeuble de la communauté, à laquelle ils n'ont point renoncé, pour les remplir des reprises de leur mère, est-il sujet au droit proportionnel de la transcription, lorsque cette formalité est requise? (Lois des 21 ventose an VII, articles 25; et 28 avril 1816, articles 32, 34 et 61.)

Cette question avait été jugée négativement par les Tribunaux de Châteaubriant, le 21 octobre 1837; et de Nantes, le 26 février 1841.

Le premier de ces jugements fut cassé par arrêt de la Cour suprême du 6 mai 1840, et la cause renvoyée devant le Tribunal de Nantes, qui se prononça dans le même sens que celui de Châteaubriant.

L'administration se pourvut de nouveau en cassation contre cette dernière décision; et, le 15 mai 1844, en audience solennelle:

« La Cour, après délibération en la chambre du conseil, vu l'article 25 de la loi du 21 ventose an VII, et l'article 34 de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu, en fait, que l'acte de partage de communauté du 12 août 1835 a été présenté à la transcription par les héritiers de la femme et dans leur intérêt;

» Attendu qu'aux termes des articles 1485 et 1491 du Code civil, la femme ou ses héritiers ne sont tenus du paiement des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument; qu'il y avait intérêt pour les héritiers de la dame Sarrebourg à faire transcrire l'acte précité pour arriver à la purge des hypothèques qui pouvaient grever, du chef du mari, les immeubles à eux abandonnés par cet acte; que dès-lors celui-ci était, selon l'art. 34 de la loi du 28 avril 1816, de nature à être transcrit; que le jugement attaqué, en décidant le contraire, et en déclarant que la transcription qui a eu lieu n'entraînait que le droit fixe de 1 franc, a donc commis une violation expresse, tant de cette disposition que de l'art. 25 de la loi du 21 ventose an VII; cassé.

» Nota. Cet arrêt ayant été cassé par les mêmes motifs que celui précité du 6 mai 1840, fixe la jurisprudence. (Loi du 4 avril 1837, art. 2.)

ACTES DE SOCIÉTÉ. — APPORTS D'IMMEUBLES EN SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

L'acte de société constatant des apports en immeubles est-il, lors de l'enregistrement, passible du droit de transcription? (Loi du 28 avril 1816, art. 34.)

Voiez, sur cette question, nos numéros des 16 novembre 1843, 2 février, 20 mai et 13 juin 1844.

Voici plusieurs espèces dans lesquelles l'affirmative a été décidée:

Première espèce. Jugement du Tribunal de Reims du 4 mai 1844, portant que l'acte de société constatant l'apport fait par plusieurs personnes d'immeubles acquis en commun est susceptible d'être transcrit, et passible du droit proportionnel, attendu que la société forme une personne civile en dehors des individus qui la composent; que sur cette personne civile repose la propriété des apports sociaux, et que la communauté antérieure de ces apports ne fait aucun obstacle à la translation de propriété.

Deuxième espèce. Jugement du même Tribunal, du 4 mai 1844, duquel il résulte que l'apport d'immeubles par une seule personne, à condition de reprendre cet apport en nature, est également sujet au droit proportionnel de transcription, attendu que les principes ci-dessus énoncés ne peuvent recevoir aucune atteinte par la clause que chaque associé reprendra son apport en nature, après la dissolution de la société; qu'en effet cette clause est toujours subordonnée à la condition que la personne sociale n'en aura pas disposé; qu'enfin, il importe à la société de recourir à la transcription pour affranchir les apports immobiliers des hypothèques dont ils seraient grevés, etc.

Troisième espèce. Jugé par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 17 mai 1844, que l'apport en société de la jouissance d'immeubles appartenant à l'un des associés rendait le droit de transcription exigible, lors de l'enregistrement de l'acte de société, attendu qu'il s'agit d'une transmission immobilière susceptible d'être transcrite, d'après l'article 2181 du Code civil.

RECOURS EN AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — CONTRAINTES PAR CORPS.

L'administration a adopté, par une délibération du 31 mai 1844, les motifs énoncés dans notre numéro du 16 novembre 1843, sur l'exercice et la durée de la contrainte par corps, en matière de recouvrement d'amendes et de frais de justice dus à l'État.

Cette délibération est ainsi conçue:

Suivant la législation antérieure à la loi du 17 avril 1832, le condamné qui ne justifiait pas de son insolvabilité pouvait subir une détention illimitée. A la vérité, l'article 34 de la loi du 17 avril 1832 porte aussi que le débiteur subira l'effet de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait payé le montant des condamnations; mais la rigueur de ce principe se trouve tempérée, 1° par l'article 33, qui veut que le débiteur qui justifie de son insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, soit mis en liberté, savoir: après quinze jours, lorsque la condamnation n'excède pas 15 francs; après un mois, lorsqu'elle s'élève de 15 fr. à 50 fr.; après deux mois, pour une condamnation de 50 fr. à 100 fr.; et enfin après quatre mois, pour celles excédant 100 francs; 2° et par l'article 40, qui dispose que dans tous les cas où la condamnation s'élève à plus de 500 francs, la durée de la contrainte par corps sera fixée par le jugement de condamnation, dans les limites indiquées par l'article 7, c'est-à-dire d'un an à dix ans, quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée.

Ainsi, pour les condamnations au-dessous de 500 francs dues par des insolubles, c'est l'article 33 qui détermine la durée proportionnelle de la contrainte par corps. Quant aux condamnations de 500 francs et au-dessus, qu'elles soient dues par des individus insolubles ou non, c'est le juge qui doit fixer le temps de la détention. En ce qui touche les condamnations au-dessous de 500 francs dues par des individus qui ne justifient pas de leur insolvabilité, et auxquels, par

consequent, ne s'appliquent ni l'article 33, ni l'article 40, on doit reconnaître que si, pour une condamnation de 500 fr., les limites de la détention sont d'un an à dix ans, ces limites ne peuvent excéder le terme d'une année pour une somme inférieure à 500 francs. C'est la conséquence naturelle de la distinction faite par la loi entre les condamnations inférieures à 500 francs, et celles qui atteignent et dépassent ce chiffre.

Les dispositions ci-dessus rapportées de la loi de 1832 ont été, d'ailleurs, interprétées dans ce sens par M. l'avocat-général Parant, dans le réquisitoire qu'il a prononcé devant la Cour de cassation, le 24 janvier 1835, à l'occasion d'un pourvoi formé par l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, qui avait refusé de statuer sur un moyen de la cause écarté par les premiers juges, et qui n'avait pas ordonné que le détenu serait astreint, pour obtenir son élargissement, à justifier de son insolvabilité.

Quoique la Cour se soit abstenue de prononcer sur le moyen tiré de la violation des articles 34, 35 et 40 de la loi du 17 avril 1832, parce que l'arrêt attaqué n'avait rien statué à cet égard, l'opinion de M. l'avocat-général, qui a été le rapporteur de cette loi devant la Chambre des députés, n'en est pas moins un grand poids. On ne peut en effet supposer qu'après avoir posé des limites à la détention des débiteurs de sommes excédant 500 francs, le législateur ait voulu que pour une somme inférieure le débiteur fût retenu indéfiniment, de telle sorte que la position de celui qui devrait une somme de 100 francs serait moins favorable que celle du débiteur d'une somme de 500 francs. Une semblable interprétation paraît tellement contraire à l'esprit qui l'a dictée qu'il ne semble pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.

RENONCIATION A UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CONTRAT DE VENTE.

Lorsqu'une femme déclare renoncer à son hypothèque légale sur des immeubles propres à son mari et qui ont été vendus par lui, est-il dû, sur cet acte de renonciation, autant de droits fixes de 2 francs qu'il y a de contrats de vente? (Lois des 22 frimaire an VII, articles 7 et 11; et 28 avril 1816, article 45.)

L'affirmative a été décidée par l'administration, suivant délibération du 3 janvier 1844, ainsi motivée:

« Lorsque la renonciation de la femme à son hypothèque légale est consentie dans l'acte de vente des biens du mari, il n'est dû pour ce consentement qu'un seul droit fixe. Il doit en être de même lorsque la renonciation a lieu par acte postérieur à la vente. Si cette renonciation profite à plusieurs, c'est par suite du bénéfice unique qu'en retire d'abord le mari, seul débiteur qui fut grevé de l'hypothèque. Le nombre des acquéreurs ne peut donc influer sur la perception; celle-ci doit être réglée d'après le nombre des actes de vente, qui sont, pour ainsi dire, ratifiés par la femme. »

» Nota. La renonciation à son hypothèque légale, consentie par la femme dans l'acte même de vente des biens du mari, ne nous semble pas sujette à un droit particulier d'enregistrement; car cette renonciation est une condition du contrat de vente, et ne forme pas une disposition indépendante. Par conséquent, l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII n'est point applicable en pareil cas.

Lorsque cette renonciation a lieu par acte séparé, l'exigibilité d'un droit particulier comme salaire de la formalité ne saurait être contestée; mais il n'y a pas lieu à pluralité des droits à raison du nombre des actes de vente consentis par le mari, car la renonciation de la femme ne constitue qu'une seule disposition.

DU DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE SUR LES ACTES DE LICITATION, ET DE LA LIQUIDATION DE CE DROIT.

L'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, assujettit au droit proportionnel d'enregistrement de 4 pour 100 les parts et portions acquises par licitation, c'est-à-dire ce qui excède la portion virile du colicitant dans le prix des biens licités. Quant à cette portion, elle est naturellement exempte d'impôt, puisqu'elle était la propriété de l'adjudicataire antérieurement à l'adjudication, et qu'aucune transmission ne s'est opérée à son profit par le fait de cette adjudication.

L'article 19 de la loi du 21 ventose an VII, sur les hypothèques, porte: « Il sera perçu au profit du Trésor public un droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières. » Et l'article 25 de la même loi ajoute: « Le droit de transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 4 1/2 pour 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement. »

Ces textes sont clairs et formels, et d'une application simple et facile. D'une part, la loi sur l'enregistrement ne frappe du droit proportionnel que les parts acquises par licitation, c'est-à-dire les dispositions de ces actes qui emportent mutation de propriété; d'autre part, la loi sur les hypothèques n'assujettit au droit proportionnel de transcription que les actes de mutations, et elle prend le soin d'ajouter que ce droit sera perçu et liquidé sur le prix de ces mutations ainsi qu'il aura été réglé à l'enregistrement. Il n'est pas possible de se méprendre sur le sens et la portée de ces dispositions. Il en résulte expressément que le droit de transcription hypothécaire est régi par les mêmes principes que celui d'enregistrement, et qu'il doit suivre absolument le sort de ce dernier.

C'est ainsi, d'ailleurs, que la loi avait toujours été entendue et exécutée depuis sa promulgation jusqu'en 1837, époque à laquelle la Cour de cassation, par un premier arrêt du 9 mai de cette année, et par plusieurs autres subséquents, a décidé que pour l'exigibilité du droit proportionnel de transcription, il n'y avait aucune conséquence à tirer de ce que les valeurs sur lesquelles ce droit doit être liquidé n'ont point subi à l'enregistrement la perception du droit proportionnel de mutation ou de transmission, attendu que, le droit de transmission ou d'enregistrement n'est dû que par les nouveaux possesseurs, tandis que le droit de transcription est dû par tous ceux que la loi civile répute tiers-détenteurs, et qui ont le privilège de poursuivre la purge des hypothèques dont leur propriété peut être grevée.

Qu'ainsi le colicitant qui se rend adjudicataire, et qui n'est passible du droit d'enregistrement que sur les parts et portions par lui acquises, est néanmoins tenu d'acquiescer le droit de transcription ou d'hypothèque sur la totalité du prix ou la valeur intégrale de l'adjudication, et qu'il n'y a d'exception que jusqu'à concurrence de la portion de ce droit d'hypothèque qui a pu être payée par anticipation à l'enregistrement, en exécution des art. 32 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Cette nouvelle doctrine est fondée sur des considérations de droit prises en dehors des lois fiscales, de celles-là précisément qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer. On ne disconviendrait pas que la transcription ou d'un acte de licitation profite à tous les intéressés, et que la totalité du prix ne soit le gage des créanciers. Mais il ne s'ensuit pas que le mode de perception tracé par la loi spéciale puisse être changé ou modifié, car la loi de ventose an VII ne tarifiant au droit proportionnel que les actes de mutation, et renvoyant pour la liquidation du droit d'hypothèque aux règles du droit d'enregistrement, on ne saurait, sans méconnaître le vœu du législateur, et sans s'écarter des termes mêmes de cette loi, aller chercher ailleurs un autre mode et une autre base de perception.

Vainement objecte-t-on que ces mots employés dans la loi de ventose: « Ainsi qu'il aura été réglé à l'enregistrement, » ne veulent pas dire que le conservateur des hypothèques prendra, pour la liquidation du droit de transcription, la même base ou la même somme qui aura servi à la liquidation du droit d'enregistrement; mais qu'il devra, pour la perception du droit de transcription, se conformer aux règles générales déterminées par la loi de l'enregistrement.

D'abord nous croyons que c'est la détournement des mots de leur véritable sens, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement les articles 19 et 25 ci-dessus transcrits de la loi du 21 ventose an VII.

D'un autre côté, quelle est la base générale indiquée dans la loi sur l'enregistrement pour la perception du droit de mutation sur les ventes et les licitations? C'est, suivant l'article 15, n° 6 de cette loi, le prix exprimé. Or, le prix, en matière de licitation, consistant dans l'excédant de la part du colicitant acquéreur, il s'ensuit que c'est sur cet excédant que doit être liquidé et perçu le droit d'hypothèque.

En résumé, la nouvelle doctrine admise par la Cour de cassation nous paraît être contraire aux dispositions textuelles et saine entendues des lois sur la matière.

DÉCLARATION DE MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉLAI. — ABSENCE DU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Le délai de six mois accordé par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, commencé le 15, expire le 14 du sixième mois. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 24 et 25.) La preuve testimoniale n'est pas admissible pour constater l'absence du receveur le dernier jour du délai.

Ainsi décidé par le Tribunal de Béthune, le 5 mars 1844: « Attendu qu'il est évident que le mois de janvier ne se termine pas le 1er février, ni aucun des autres mois le 1er de celui qui le suit, mais bien incontestablement le dernier de ceux qui le composent, et que de même la durée d'un mois commençant le 15, par exemple, comme en l'espèce, expire le 14 du mois suivant; car il ne peut y avoir deux fois le même quantième dans un même mois; qu'ainsi il est constant que la veuve W. ne pouvait plus, après le 14 mai, faire utilement sa déclaration, puisque le délai, ainsi qu'elle le reconnaît d'ailleurs elle-même, avait commencé à courir à partir du 15 novembre; »

» Attendu, d'un autre côté, qu'aucune preuve testimoniale ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, être permise pour établir qu'un receveur de l'enregistrement ne se trouvait pas dans son bureau au moment où on prétendait s'être présenté pour remplir dans les délais de la loi les formalités qu'elle prescrit;

» Qu'au lieu de la jurisprudence à toujours proscrire avec raison de semblables prétentions, et tenu qu'un acte extra-judiciaire seul peut constater à la charge de ce fonctionnaire un pareil oubli de ses devoirs; que dans la cause cette constatation manque; que tout se renferme dans une simple alléguation dénuée de vraisemblance;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

» Nota. L'absence d'un receveur de l'enregistrement serait légalement et régulièrement constatée par un procès-verbal ou un certificat dressé par l'autorité locale, sur la réquisition des parties intéressées.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1er ch.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 juin.

MAISON DE LA RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. — M. DUMOULIN. — REQUÊTE CIVILE.

M. Crémieux expose les faits de la cause au nom de M. Dumoulin, demandeur en requête civile contre l'arrêt de la Cour du 4 décembre 1838.

Je me présente, dit l'avocat, pour M. le baron Dumoulin, ancien capitaine de la garde impériale, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, chevalier de la Légion d'Honneur; et si je déclare ses diverses qualités, c'est qu'il m'importe de le faire connaître sous les rapports avantageux qui lui appartiennent.

J'ai peine à comprendre l'excès d'audace et de déloyauté que nous avons rencontré dans cette affaire, comme aussi la ténacité et la fermeté de mon client pour les déjouer. Je puis me tromper, mais ma conviction est immense. Muni de pièces que vous n'avez pas connues, qui ont été retenues dolosement par nos adversaires, je vous demande de rétracter votre arrêt, et je n'ai pas besoin pour cela que vous rejetiez les préventions légitimes qui s'attachent à l'arrêt que vous avez rendu et que je provoque moi-même, tant ma cause me semble excellente.

Vous connaissez l'acquisition faite par M. Dumoulin du terrain, rue Croix-des-Petits-Champs, au prix de 40,000 francs, dont 10,000 francs payables comptant; la déclaration de command au profit de Lireux; le traité du 19 juin 1834, qui, acceptant les plans et devis de l'architecte Santi, fixe le prix de construction à 51,550 francs. Deux lettres du 29 juin 1834, qui suppléent l'acte du même jour, que nous ne pouvons produire, puisqu'il a été brûlé par Bernage, établissent, la première, que Lireux s'engage à rétrocéder l'immeuble à Dumoulin, le 1er janvier 1836, moyennant la restitution de 39,000 francs avec intérêts; la deuxième, par laquelle M. Dumoulin accepte cette convention. C'est qu'en effet les 39,000 francs forment la moitié du prix des constructions, les 10,000 francs payés comptant, les frais d'adjudication et les autres stipulés au profit de Lireux. Cependant l'arrêt du 4 décembre 1838 est fondé sur ce qu'il n'aurait pas existé de forcé à raison de 51,550 francs. Indépendamment des deux lettres du 29 juin 1834, et de la mention qui en est faite au dos de l'une des pièces saisies chez Lireux, par suite de l'instruction criminelle provoquée par M. Dumoulin, les conventions du 29 juin sont rappelées dans une lettre de M. Dumoulin à l'architecte Chéronnet, du 24 janvier 1835, dans laquelle il autorise ce dernier, à défaut de paiement au 14 juillet suivant, à vendre par les soins de Bernage, ajoutant qu'en cas de paiement à cette époque, lui, Dumoulin, aura droit à une diminution de 5,000 francs, et qu'en cas contraire il paiera une prime de 5,000 francs à titre d'indemnité.

Mais, sous un autre point de vue, il y avait toujours un forfait, sinon à 51,550 francs, du moins à 42,000 francs, et c'est ce qui résulte d'un acte fait le 27 avril 1833 contre Lireux et Chéronnet: « Je déclare, porte cet acte, renoncer à rien exiger au-delà de 42,000 francs, pour les travaux de toute espèce et sans distinction, tant qu'il sera nécessaire à la construction de la maison, rue Croix-des-Petits-Champs... » Ces conditions ont été acceptées par Lireux. Et l'acte est signé: « Lireux et Bernage. » Dans une autre pièce saisie chez Lireux, et datée de Rouen, le 5 février 1835, Bernage dit à Lireux: « Tout ce que je puis vous offrir, si vous avez quelques nouvelles questions, c'est une déclaration de Chéronnet, comme en ce qui concerne la maison vous reste au lieu des 42,000 francs promis, et qui s'élève à 27,000 francs... Alors, ma foi! s'il vous reste quelque terreurs, je vous main-

tiens malade à ne pas guérir. Osez-vous parler de vos dépenses, quand on offre de vous laisser (en cas que la maison vous reste), toutes les constructions pour 27,000 francs! » Or, l'arrêt du 4 décembre 1838, lors duquel ces pièces étaient dissimulées à la Cour par les adversaires, a fixé à 63,000 fr. le prix des constructions, d'après l'avis de M. Méry Vincent; de même que le traité à forfait de 51,550 francs avait été réglé, conformément à l'opinion de cet expert et de M. Fournier, greffier d'audience. La Cour n'a été amenée à fixer le chiffre définitif que sur des quittances frauduleuses de l'expert Chéronnet, qui n'avait pas reçu de Lireux.

Quelle confiance accorder, après cela, aux allégations de Lireux, Bernage et Chéronnet, lorsqu'on voit dans leur correspondance même, à côté d'injures prodiguées aux juges de première instance, qu'on appelle imbeciles, à M. L..., leur avocat même, à M. D..., avoué, qu'on appelle coquin, que Bernage, en particulier, a persécuté Dumoulin, qu'il a privé de sa liberté, en se mettant lui-même à l'abri de toutes poursuites au moyen d'une cession de biens! Ces faits sont trop importants pour ne pas y insister dans une cause où les questions de moralité sont dignes d'une si haute attention.

Nous rappelons à cet égard la lettre de Bernage à l'avoué de Dumoulin, à l'origine du procès: « Mon cher maître, disait-il, je vous verrai faire avec bien du plaisir; ne possédant ni meubles ni immeubles, je ne sais comment vous vous y prendrez pour me contraindre, etc. » Bernage écrivait aussi à Lireux: « Dumoulin, qui n'a pas le sou, me supplie de lui prêter quelque argent. Si vous voulez m'autoriser à lui escompter une lettre de change de 1,000 fr., au 5 décembre, je crois que vous ne courez aucun risque; au surplus, je me porte caution; je pense même qu'il pourrait peut-être nous convenir de posséder une créance exigible, à l'aide de laquelle on serait maître de la position du débiteur. Je lui laisserai ignorer, bien entendu, qui fournit les fonds. »

Un autre objet de contestation se rattache aux loyers, que l'arrêt de 1838 a fixés à 7,000 francs; tandis qu'il résulte des pièces saisies, que les parties reconnaissent que ces loyers devaient s'élever à plus de 10,000 fr.

On a bien senti qu'il fallait vous tromper, et c'était un hommage qu'on rendait à votre haute justice; mais si vous ne vous vengez pas de ceux qui ont osé se soulever jusqu'à vous, vous les frapperez dans ce qu'ils ont de plus cher, l'argent, dont la soif les dévore. Tout a semblé permis contre Dumoulin: on l'a accusé de porter des titres qu'il n'avait pas le droit de porter. Sans doute il a eu des revers à la e le malheur de jouer à la Bourse, et celui plus grand d'y perdre, et d'y perdre des sommes fabuleuses; mais est-ce là un obstacle à ce qu'il garde les honorables témoignages et les titres bien réels qui lui appartiennent? Ainsi, le major-général Bertrand lui écrivait le 9 mars 1815: « Je vous prie de me l'empereur vous a nommé son officier d'ordonnance. » Le 9 mai 1815, Carnot lui écrit: « J'ai reçu le don de 4,000 fr. que vous avez déposé sur l'autel de la patrie. Il sera employé à l'habillement des gardes nationales. » Le 19 mai, le duc de Dalmatie lui envoie son brevet de capitaine de la garde impériale.

Le 9 juin, le duc de Bassano lui transmet sa nomination au titre de baron de l'empire, avec des instructions signées du général Gourgaud, et un ordre de l'aide-de-camp de l'empereur au bas duquel était le glorieux N impérial. Cet ordre était ainsi conçu: « MM. les officiers d'ordonnance baron Dumoulin et comte de Montesquiou quitteront Paris avant midi. Le baron Dumoulin se rendra dans la plus grande diligence à Vervins; il remettra à M. le maréchal duc de Trévise le paquet à son adresse; il pressera le maréchal de m'adresser aussitôt une réponse, que m'expédiera le baron Dumoulin. Le baron Dumoulin recueillera à Vervins tous les renseignements possibles sur l'esprit qui anime les régiments et sur celui des officiers supérieurs. De Vervins, il se rendra à Avesne, il remettra à M. le préfet Mallarmé le paquet n° 2... »

Enfin voici trois lignes du général Lamarque: « J'ai connu Dumoulin dans l'exil; il est plein de courage, d'énergie et de patriotisme; je lui ai accordé toute mon confiance et toute mon amitié. C'est servir à la fois le Roi et la patrie que de recommander un homme qui a autant contribué à briser le joug qui pesait sur la France. »

Me Baroche. La défense que j'ai à vous présenter sera moins énergique que celle de mon adversaire; mais ce procès n'est pas nouveau. Bien des points ont été éclaircis, et deux arrêts, que l'on croyait définitifs, ont été rendus; et mon adversaire semble avoir oublié que ces arrêts n'ont pas été surpris, qu'ils ont été précédés d'un consciencieux examen; que celui du 4 décembre 1838, notamment, n'est intervenu qu'après un compte fait entre les parties devant M. le greffier, qu'après une expertise confiée à M. Méry Vincent; enfin après les plaidoiries qui, malgré les compliments prodigués à M. Dumoulin et les injures jetées à la face de ses adversaires, ont déterminé les justes décisions que nous venons encore soutenir.

Je n'examine point si M. Dumoulin est baron, ancien capitaine de la garde impériale, chevalier de la Légion d'Honneur; je tiens tout cela pour vrai, n'ayant pas besoin de le vérifier. Qu'il ait été chargé d'aller examiner l'esprit des régiments à Vervins, je ne me préoccupe pas de cette honorable mission qui lui a été confiée; mais je rechercherai ce qu'il peut y avoir de nouveau dans les débats, ce qui est déjà connu, et la Cour verra alors si c'est nous qui avons outrageé la justice, ou si, au contraire, cet outrage n'est pas imputable à l'homme qui, depuis dix ans, poursuit nos adversaires, et attaque aujourd'hui l'arrêt qui semblait avoir mis fin à ces contestations.

Je ne justifierai pas M. Lireux des attaques de M. Dumoulin. Celui-ci se borne à l'appeler usurier, et c'est peu, pour les habitudes connues de M. Dumoulin, que cette accusation; nous pouvons craindre qu'à cette audience publique il ne se fit pas faute de plus graves imputations. Quant à M. Bernage, il n'est pas présent au procès, et ne peut se défendre; aussi n'est-il pas éparpillé. Pourquoi donc M. Dumoulin, qui accumule tant de titres, semble-t-il fuir devant M. Bernage quand celui-ci se présente au combat? Or, c'est ce que nous avons vu récemment encore lors de la troisième plainte en diffamation portée par ce dernier contre M. Dumoulin, qui s'est laissé condamner par défaut.

Voilà maintenant le procès en lui-même. Me Baroche rappelle la soumission faite, en juin 1834, par M. Dumoulin, pour le terrain de la rue Croix-des-Petits-Champs, moyennant 40,000 francs qu'il n'avait pas, ajoutant l'avocat, attendu que s'il avait gagné des millions, il les avait perdus ensuite. Mis en rapport par M. Bernage avec M. Lireux, qui, âgé alors de 60 ans, n'avait pas encore eu un seul procès, et qui fait des vœux pour que celui-ci soit enfin le dernier, M. Dumoulin n'ayant quant à lui rien à y perdre, M. Dumoulin fit avec M. Lireux, par échange de lettres, la convention par laquelle, lui Dumoulin, pourrait, au 1er janvier 1836, rentrer dans la propriété de la maison à construire sur le terrain, moyennant le remboursement de tous les frais et dépenses qu'aurait avancés M. Lireux; M. Dumoulin n'ayant rien, et pour cause; et, au bout de dix-huit mois, si l'affaire était bonne, la maison bien louée, il la prenait pour lui; si elle était mauvaise, il n'avait pris aucun engagement, et laissait les choses en l'état, à la charge de M. Lireux. Il n'y avait là que chance de bénéfice pour M. Dumoulin.

Et cet état, le 17 juin 1834, traité entre Dumoulin et Chéronnet, suivant lequel des constructions seront élevés par

ce dernier, sur les plans et sous la surveillance de l'architecte Santu, jusqu'à concurrence de 51,530 fr., sauf, est-il dit, addition et retranchemens, c'est-à-dire que ce devis, qui devait aussi servir pour les objets non prévus, n'était qu'une simple série de prix, et c'est ainsi que cette pièce, connue de la Cour et des experts qu'elle avait commis, a été appréciée dans les débats.

Le 25 juin fut passé le contrat administratif, et le 29 juin furent échangées les lettres de Dumoulin et Lireux, son command; Bernage était constitué, par M. Dumoulin lui-même, arbitre en cas de contestation. Toutes ces conditions étaient admises par M. Dumoulin, et elles étaient amplement développées dans la correspondance, précisément parce qu'il ne devait pas y avoir d'autre acte constitutif de la convention. Le devis de Chéronnet fut soumis à Lireux et approuvé par les parties.

Mais il fallut venir à paiement, et, au défaut de M. Dumoulin, ce fut M. Lireux qui dut payer les 40,000 francs dus à la ville de Paris et les constructions faites par Chéronnet; des changemens considérables avaient modifié à cet égard les devis. M. Dumoulin avait fait établir en briques un mur mitoyen qui devait être en pan de bois; il avait fait élever un étage de plus, puis il avait fait et défait certains travaux, introduit un grand luxe dans cette construction, etc. Aussi M. Lireux lui envoya-t-il, le 29 juin 1835, le compte des sommes qu'il avait déjà déboursées, et qui s'élevaient à 64,595 francs; en même temps il rappelait la convention existante et l'obligation pour M. Dumoulin, s'il prenait possession en janvier 1836, de solder le prix dû à la ville et celui des constructions. M. Dumoulin, loin d'élever aucune protestation, répondit par une déclaration entièrement conforme. Dès le 24 janvier 1835, il avait, au regard de M. Chéronnet, fourni semblable garantie, en autorisant ce dernier à faire vendre la maison s'il n'était pas payé du montant de ses travaux au 14 juillet suivant. M. Lireux, exposé à supporter toutes les dépenses, et déjà poursuivi par la Ville, s'adressa à l'arbitre Bernage, qui décida que, si la maison restait en définitive à M. Lireux, il ne serait tenu envers M. Chéronnet qu'à payer 42,000 francs pour travaux: c'est là le prétendu forfait qu'on voudrait aujourd'hui faire profiter à Dumoulin, qui n'y était pas partie, et qui de fait n'intéressait que M. Lireux; la pièce même exprime nettement qu'elle n'a effet qu'entre M. Lireux et Chéronnet: c'était un acte de prudence contre l'entraînement et les fantaisies de M. Dumoulin.

Qu'on juge si ces précautions étaient salutaires! Le terrain a coûté 40,000 francs, et les constructions 65,000 francs, en tout 105,000 francs; et aujourd'hui M. Dumoulin voudrait, par le succès de sa requête civile, reprendre le tout au prix de 82,000 francs au plus, savoir: 40,000 francs pour le terrain, et 51,530 francs, prix du prétendu premier forfait, ou 42,000 francs, montant de ce deuxième forfait, qui n'est pas plus sérieux que l'autre, en faveur de M. Dumoulin; et M. Dumoulin n'a pas jusqu'ici déboursé un écu.

L'arrêt a fixé à 142,500 francs le prix qu'il devait payer; deux ans après cet arrêt, il n'était pas encore en mesure de s'exécuter; on lui donne un délai nouveau de trois mois; enfin ce n'est que le 30 août 1840 qu'il est déchu de sa prétention. Et c'est nous qui outrageons la justice! Mais c'est contre nous, au contraire, qu'on veut opérer une spoliation. Mais ce ne peut être après tant d'involutions de procédures, après deux arrêts, après deux expertises, après deux condamnations pour diffamations, que M. Dumoulin trouvera la justice disposée à user de l'article 482 du Code de procédure pour faire triompher cette requête civile.

Audience du 21 juin.

Aucun avocat ne se présentant pour continuer la défense de M. Lireux, M. Tartois son avoué, est autorisé par la Cour à cet effet.

Après avoir rappelé les faits primordiaux du procès, M. Tartois expose qu'en juillet 1836 commencèrent les procès faits par M. Dumoulin au civil et au criminel. D'abord, dit-il, plainte en soustraction de pièces, abus de confiance et escroquerie contre Bernage, Lireux et Chéronnet; cette plainte est rejetée en première instance et en appel; et la plainte en dénonciation calomnieuse formée par ces derniers est accueillie, et Dumoulin condamné par la Cour en 1,000 francs de dommages-intérêts. Au civil intervient, après compte fait devant le greffier, et expertise ordonnée par la Cour, l'arrêt de 1838, qui fixe à 112,000 francs le chiffre à payer par Dumoulin, auquel est accordé encore un délai de trois mois; enfin, après d'interminables incidents, Lireux est déclaré propriétaire incommutable par l'arrêt de 1841.

Dumoulin procède à nouveau devant la justice criminelle: une première plainte en escroquerie est repoussée par le moyen de la chose jugée; une deuxième plainte, formée huit jours après, est suivie d'un arrêt de non-lieu; sur une troisième plainte, confisquée à un juge d'instruction qui ignorait les antécédens, une descente chez M. Lireux est ordonnée, et plus de 800 pièces sont saisies. Dumoulin suit sur sa plainte en escroquerie, et, le 9 janvier 1842, arrêt de non-lieu, dont les motifs sont affligeans pour la réputation de Dumoulin, et qui, sur le pourvoi de Dumoulin, est maintenu par la Cour de cassation. Pareil arrêt de non-lieu accueille une dernière plainte de cet infatigable luteur. C'est alors qu'il prend la voie de la requête civile, pour revenir à son moyen de prétendu forfait.

M. Tartois examine si les pièces produites par Dumoulin sont décisives, d'après le vœu de l'article 482 du Code de procédure.

Quant au forfait de 51,530 fr., il a été apprécié trois fois, par M. Fournier, par M. Méry Vincent, par l'arrêt qui a homologué leurs avis. Quant au forfait de 42,000 francs, il est étranger à Dumoulin, et n'avait pour objet que la garantie de M. Lireux, contre l'élevation du chiffre des constructions que dirigeait follement Dumoulin; et tel est le sens des notes saisies chez M. Lireux sur ce point.

Pour ce qui concerne l'état des loyers, M. Méry Vincent ne les avait portés qu'à 8,500 fr. en moyenne, d'après des documents certains.

On accuse de fraude les quittances données par Chéronnet à Lireux; elles n'étaient produites que pour établir ce qui était dû par Dumoulin; il n'y avait point là de fraude. Le faux qu'on articule ne pourrait s'appliquer qu'à ces quittances; mais d'abord il y a une fin de non-recevoir contre ce moyen, puisqu'il faudrait, avant tout, apporter la preuve de la condamnation, par arrêt, du fait allégué; et au fond le but des quittances était le paiement d'une dette réelle. De plus le faux ne serait un moyen de requête civile qu'autant que les quittances auraient figuré dans le premier procès; or, la Cour ne les a pas admises, puisqu'elle a ordonné un examen des travaux, dont elle a fixé le prix d'après expertise.

J'ai terminé, dit M. Tartois; je crois n'avoir omis aucun moyen. Mais le but que poursuit Dumoulin, qui voudrait prendre pour 40,000 francs un immeuble qui en a coûté 72,000, est d'une iniquité si révoltante, que la Cour ne saurait la consacrer. Quant aux dommages-intérêts, nous n'en aurions pas formé la demande sans les circonstances extraordinaires de ce débat; Dumoulin est un plaideur incorrigible, il a méchamment pris soin, dans l'imprimé relatif à sa requête civile, de faire remarquer qu'il procédait par suite de la perquisition ordonnée par M. le juge d'instruction, tout cela en grosses lettres; puis il accable M. Lireux de ses persécutions; il s'est permis notamment de former des saisies-arrêts dans les mains d'une personne qui a acheté une maison de M. Lireux au prix de 160,000 francs, et cela sur le fondement d'une prétention de Dumoulin à 20,000 fr. de dommages-intérêts. Ces persécutions s'adressent aussi à la justice et aux arrêts de la Cour; il est temps qu'elles prennent fin, et qu'elles reçoivent leur châtiement.

Audience du 28 juin.

M. Bresson, avocat-général, après un examen approfondi des pièces, déclare que les moyens de la requête lui paraissent établis, et que les pièces retenues par M. Lireux prouvent le forfait à 42,000 francs, auquel M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu de fixer le prix des constructions, en renvoyant les parties à compter.

La Cour, après une délibération de près d'une heure en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, Attendu que par arrêt de la chambre d'accusation du 7 mai 1844, il a été statué définitivement sur la plainte en faux rendue par Dumoulin;

Faisant droit sur la requête civile; En ce qui touche le dol personnel; Considérant que Dumoulin ne rapporte aucune preuve du dol ou de manoeuvres frauduleuses pratiquées par Lireux, et dont les deux arrêts antérieurs auraient eu la conséquence; que les allégations de Dumoulin à cet égard avaient déjà été produites par lui et appréciées lors des arrêts des 4 décembre 1838 et 50 août 1841;

En ce qui touche le faux; Considérant que la loi n'admet le faux comme ouverture de requête civile que lorsqu'il a été jugé sur pièces reconnues fausses par la partie elle-même, ou déclarées fausses par un jugement depuis la décision attaquée; Considérant que s'il résulte de la note saisie chez Lireux, intitulée: «Sommes sorties de ma bourse,» époque du 1er mai 1837, et de l'avenue même de Chéronnet, dans l'interrogatoire par lui subi le 26 mars 1844, que les quittances des 13 janvier, 30 avril 1836 et 18 juin 1837 étaient simulées, cette simulation se rapportait à des conventions particulières intervenues entre Lireux et Chéronnet sous des conditions qui ne se sont pas accomplies; mais que ces conventions étaient étrangères à Dumoulin et sans influence sur les obligations qu'il avait contractées;

Considérant que l'arrêt du 4 décembre 1838, en fixant les sommes employées à la construction de la maison et aux changemens et additions, n'a pas pris pour base de ces fixations les quittances dont il s'agit, mais bien le rapport de l'expert commis par la Cour, et qui avait procédé à la vérification des travaux et au règlement des mémoires;

Considérant que sur la plainte en faux rendue par Dumoulin le 17 janvier 1844, il est intervenu le 11 avril suivant une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre, et que cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation du 7 mai suivant;

En ce qui touche le moyen tiré des pièces découvertes depuis les arrêts;

Considérant qu'aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, la découverte de pièces depuis le jugement ne peut motiver la requête civile et la rétractation des arrêts et des jugemens rendus en dernier ressort que lorsque ces pièces sont décisives, c'est-à-dire, lorsque le jugement attaqué eût été différent si ces pièces eussent été soumises à la justice;

Considérant que les notes, devis et autres pièces invoquées par Dumoulin, et saisies aux domiciles de Lireux et de Chéronnet, ne présentent nullement ce caractère;

Qu'en effet, le traité intervenu entre Dumoulin et Chéronnet, au mois de juin 1834, contenant fixation des devis à 51,530 fr. 35 c., n'avait été arrêté que sans les additions et changemens qui pourraient être apportés dans les travaux; Qu'il est résulté du rapport de l'expert Méry Vincent, que les travaux de construction de la maison rue Croix-des-États-Champs s'élevaient à 63,822 francs;

Considérant d'ailleurs que vainement Dumoulin invoque encore aujourd'hui l'existence d'un forfait à 51,530 francs qu'il ne représente pas, puisqu'il a été décidé par l'arrêt du 4 décembre 1838 que les parties avaient réglé par des lettres postérieures à la date de ce prétendu forfait les conventions relatives à la construction de la maison dont il s'agit, dont Dumoulin avait depuis longtemps réclamé l'exécution, et que d'un autre côté il avait, par une sommation du 15 juillet 1835, demandé le règlement des mémoires, ce qui excluait l'existence d'un marché à forfait;

Considérant que Dumoulin, après avoir constamment soutenu qu'il y avait eu marché à forfait pour la somme de 51,530 fr., prétend aujourd'hui, subsidiairement, qu'il a existé, à la date du 27 avril 1835, entre Lireux et Chéronnet, un traité à forfait pour 42,000 fr.;

Que Dumoulin excipe, à cet égard, de trois pièces saisies, desquelles il résulterait que Chéronnet aurait renoncé à rien exiger au-delà de 42,000 fr. pour les travaux de toute espèce qui ont été nécessaires pour la construction de la maison;

Mais considérant que la déclaration du 27 avril était étrangère à Dumoulin, qui n'y figurait pas; que cet acte n'était qu'une garantie donnée par Chéronnet à Lireux que les travaux ne s'élevaient pas au-delà de 42,000 fr.;

Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que cet acte ne devait profiter, dans tous les cas, qu'à Lireux, et que d'ailleurs il a été reconnu et jugé par la Cour que tout forfait avait été anéanti entre les parties par des conventions postérieures dont Dumoulin a demandé l'exécution par une sommation du 8 août 1835;

Considérant, quant aux loyers de la maison, que la fixation en a été faite par la Cour d'après l'avis de l'expert, qui avait pris sur les lieux tous les renseignemens nécessaires; Que la lettre de Bernage à Lireux et les deux notes saisies ne contiennent qu'un aperçu sur le produit présumé de la maison;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que les pièces nouvelles invoquées par Dumoulin, et saisies chez Lireux et Chéronnet, n'étaient de nature à exercer aucune influence sur la solution des questions que la Cour a jugées, par ses arrêts des 4 décembre 1838 et 50 août 1841; qu'ainsi aucun des moyens présentés par Dumoulin à l'appui de sa requête civile n'est fondé;

En ce qui touche les conclusions additionnelles prises par Lireux;

Considérant que le rejet de la requête civile rend sans objet le dépôt au greffe ordonné par l'arrêt du 1er avril dernier, des pièces saisies au domicile de Lireux;

Débouté Dumoulin de sa requête civile, le condamne en l'amende de 500 francs et en 150 francs de dommages-intérêts envers Lireux; ordonne que les pièces saisies chez Lireux et déposées au greffe lui seront rendues sur son récépissé; condamne Dumoulin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Jacques Grapin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à six ans de réclusion, comme coupable de vol de poissons, la nuit, en réunion de plusieurs personnes; — 2° De Vincent Defarge (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, blessures volontaires, qui ont occasionné la mort; — 3° De François Bosse (Vienne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Louis-Marius Jabaux et Pierre-Gabriel Fesien (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec faibles clés, la nuit, dans une maison habitée; — 5° De Claude-Alexandre Daniel (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie;

6° De François et Jean Mercier (Vienne), le premier condamné à cinq ans, et l'autre à trois ans de prison, vol avec effraction et escalade, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De Pierre Bernard et Jean Moquet (Deux-Sèvres), deux ans de prison, complicité de faux en écriture authentique et publique, mais avec circonstances atténuantes; — 8° De J.-B. Parbot (Eure-et-Loir), dix ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade dans une maison servant d'habitation; — 9° De Marie Jeanne Bussod, femme Durafourge (Jura), dix ans de travaux forcés, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De Jean Chanet (Corrèze), quatre ans de prison, vol avec escalade dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes;

11° De Jean Bardy (Loire-Inférieure), trois ans de prison, vol, la nuit, en réunion de deux personnes, circonstances atténuantes; — 12° De Jacques Coulon (Deux-Sèvres), un an de prison, vol de sangsues, la nuit, en réunion de plusieurs personnes; — 13° Du sieur Delatre, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Neufchâtel, du 10 octobre 1841, qui le condamne à six heures de prison pour désobéissance et insubordination, en refusant de revêtir son uniforme, attendu que par son incorporation volontaire dans une compagnie d'élite, il s'est tacitement soumis à l'obligation de l'uniforme; — 14° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lille, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de François-Dutrieux, poursuivi pour vente de lait falsifié;

Sur le pourvoi d'Alexis Jérôme contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe du 5 juin dernier, qui le condamne à six ans de travaux forcés, par application des art. 59, 62, 584 et 581, n° 4, du Code pénal, pour crime de recel d'objets soustraits frauduleusement au presbytère de Neuvillalais, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des articles 544 du Code d'instruction criminelle, 1 et 3 de la loi du 15 mai 1836.

La Cour a aussi cassé, sur le pourvoi du maire de Combronde, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal le 3 juin 1843, en faveur des sieurs Tardif, Mathivat et Belin, poursuivis pour dégradation d'un chemin public.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées: 1° Par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Salomon Schanfeld, prévenu d'escroquerie; la Cour renvoie l'inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz.

2° Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jean Kamerer, boucher, inculpé de vol et d'abus de confiance, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lyon, renvoie le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi de ventose an VIII, les nommés Bernard Dancausse et Bernard Pedegaye, du 2e régiment de chasseurs, contre un jugement du 1er Conseil de guerre de la 20e division militaire, qui condamne savoir: Dancausse à dix ans de réclusion et à la dégradation; Pedegaye, à cinq ans de la même peine et à la dégradation, comme convaincus de vol d'effets et de fourrages; et contre le jugement rendu le 20 mars dernier, par le Conseil de révision qui confirme le jugement de condamnation sus-énoncé, en date des 8 et 9 du même mois.

Sur les pourvois de l'administration des contributions indirectes, la Cour a cassé et annulé: 1° Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, rendu en faveur du nommé Pierre Couton, portefaix, demeurant à Toulouse, poursuivi pour contravention à la loi du 28 avril 1816;

2° Un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Cahors, du 2 mars 1844, rendu en faveur de Mathurin Gelys, voiturier, demeurant à Cessac, poursuivi pour contravention à la loi du 28 avril 1816.

Le pourvoi de l'administration était fondé sur la violation des articles 6 et 10 de la loi susdatée.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berage. — Audience du 21 juin.

RENOI DE LA COUR DE CASSATION. — QUESTION DE DROIT CRIMINEL. — VOL. — COMPLICTION. — PARENTE.

Le co-auteur d'une soustraction commise par un genre au préjudice de son beau-père, et le complice du parent et du co-auteur étranger jouissent-ils de l'immunité de l'art. 580 du Code pénal, lorsqu'ils n'ont point détourné à leur profit tout ou partie des objets volés?

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône vient de décider cette importante question contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances elle s'était présentée:

Les époux Belgodère, vieillards presque octogénaires, habitaient une maison isolée de la commune de Belgodère (Corse); ils possédaient des valeurs mobilières que l'on disait considérables, et vivaient éloignés de leur famille, soignés qu'ils étaient par deux domestiques. Dans la soirée du 30 mars 1843, ils étaient assis tous deux auprès de lâtre de la cuisine, lorsque, vers les dix heures, trois hommes masqués pénétrèrent dans cet appartement, et sans laisser aux vieillards le temps de revenir de leur surprise, éteignirent la seule lampe qui éclairait ce réduit, et favorisés par l'obscurité, s'emparèrent des deux victimes en les menaçant de mort s'ils ne livraient pas l'argent qu'on supposait être en leur possession. Le sieur Belgodère se débattit longtemps, mais il fut renversé et mis dans l'impossibilité d'opposer aucune résistance. Les deux domestiques, qui étaient accourus aux cris de leurs maîtres, furent également maltraités. L'un d'eux fut frappé de plusieurs coups de stylet. Cette scène dura près de trois quarts d'heure, et les malfaiteurs ne prirent la fuite qu'à l'approche de quelques voisins qui venaient porter secours aux victimes.

Revenus de leur première terreur, les époux Belgodère s'aperçurent qu'on avait forcé leur coffre-fort, et qu'on leur avait enlevé 5 à 6,000 fr. d'argent et une certaine quantité d'argenterie. Quels étaient les auteurs d'un vol aussi audacieux? Dans l'obscurité, les époux Belgodère n'avaient pu reconnaître les malfaiteurs, qui, d'ailleurs, avaient pris la précaution d'envelopper leur figure de linges et de se déguiser sous des haillons.

L'opinion publique ne put s'expliquer le crime qu'en admettant la coopération d'un des membres de la famille.

Belgodère, l'un des riches propriétaires de la Balagria, passait pour avoir des capitaux considérables. Père de trois filles, il les avait successivement mariées aux sieurs Mortini, de Belgodère; Bartoli, d'Ochiatana; et Guilici, de Speloncato. Il était donc resté seul avec sa femme, servi par quelques domestiques dont la fidélité lui était connue. L'un et l'autre, arrivés à un âge avancé, pouvaient être surpris par la mort, et laisser ainsi à la merci des domestiques ou d'étrangers leur fortune mobilière. D'un autre côté, les époux Guilici, quoique les plus éloignés, venaient souvent les visiter, et, à cause même de cet éloignement, ils étaient plus intéressés que les autres à empêcher, en cas de mort de leurs parens, le détournement des biens qui devaient leur revenir un jour.

Cependant, Guilici était aussi un riche propriétaire, électeur influent, jouissant de la considération générale à Speloncato; mais cette position ne put le mettre à l'abri des soupçons qu'une grave circonstance vint fortifier. On avait trouvé le lendemain du vol, dans l'appartement même où il avait été commis, un vêtement de femme, vulgairement appelé soldetta, qui avait appartenu à la dame Guilici. Un des malfaiteurs s'en était servi pour se cacher le visage et l'avait laissé tomber dans la lutte. Dès ce moment, on ne douta plus que Guilici ne fût l'auteur principal du crime. Il ne s'agissait plus que de rechercher les complices, et la rumeur publique désigna Abraini, cousin de Guilici, également propriétaire-électeur, et Franchi, marchand colporteur, son homme de confiance. Des poursuites furent donc dirigées contre ces trois individus; mais Franchi fut seul arrêté; les deux autres prirent la campagne, et ont depuis passé en pays étranger.

Par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bastia, Abraini et Franchi furent renvoyés aux assises sous l'inculpation de vol avec toutes les circonstances aggravantes. Quant à Guilici, sa qualité de genre des victimes le mettait à l'abri de toutes peines sous les coups et blessures.

Les deux co-accusés n'ayant pu être arrêtés, Franchi comparut seul devant la Cour d'assises de la Corse et fut déclaré complice du vol imputé à Guilici, avec les circonstances aggravantes de nuit, maison habitée, complicité, effraction et violence; mais le jury résolut négativement la question de savoir s'il avait détourné à son profit tout ou partie des objets volés.

M. Giordani se leva aussitôt, et demanda la mise en li-

berté de Franchi, sur le motif que, d'après l'article 380 du Code pénal, la loi ne punissant pas les vols commis par les complices d'un genre; à moins qu'ils n'eussent détourné une partie des objets volés, et le fait déclaré constant par le jury ne constituant ni crime ni délit. Ces conclusions ne furent pas combattues par M. l'avocat-général; mais la Cour, en absolvant Franchi sur l'accusation de vol, le déclara coupable de coups et blessures, et le condamna à deux ans d'emprisonnement.

Franchi s'était pourvu en cassation; et de son côté, M. le procureur-général de Bastia avait également formé un pourvoi contre cet arrêt.

Ce dernier pourvoi a été admis, et le 12 avril dernier, la Cour suprême a rendu un arrêt par lequel:

Attendu que l'immunité attribuée, par l'article 580 du Code pénal, soit aux auteurs d'une soustraction, dont la victime est unie à eux par d'intimes rapports d'alliance ou de famille, soit à ceux qui, ayant participé comme complices à leur action, n'ont ni recélé, ni appliqué à leur profit tout ou partie des objets ainsi détournés, est une exception qui doit être renfermée dans ses limites;

Que cette exception ne saurait être invoquée ni par l'étranger qui aurait, à titre d'auteur, coopéré en même temps que le conjoint, l'enfant, le descendant ou l'allié au même degré de la personne volée, à la perpétration du vol, ni du tiers qui, de l'une des manières spécifiées par l'article 60 du Code pénal, se serait associé au délit commis par cet étranger;

Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que le tiers aient mis en cause, par suite d'une poursuite collective, ne se soit pas approprié tout ou partie des produits dudit vol, si d'ailleurs il a été déclaré coupable d'y avoir concouru par l'emploi de l'un des moyens qui, aux termes de l'article 60 précité, et en dehors du cas exceptionnel, dont il ne lui appartient pas de se prévaloir, caractérisent la complicité légale;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pu se fonder, pour affranchir Dominique Franchi des conséquences pénales de la réponse du jury, sur la qualité de genre des conjoints Belgodère, afférente à l'un des individus désignés par l'arrêt de renvoi, comme co-auteur du fait dont ledit Franchi a été déclaré complice;

Que la réponse affirmative du jury, à la cinquième question, admettant la coopération à titre d'auteurs de deux ou plusieurs personnes, et sa réponse négative à la première, excluant la culpabilité de Franchi à ce titre, il en résultait qu'abstraction faite tant de ce dernier que de Guilici, l'existait un auteur de l'action autre que celui auquel s'appliquait l'exception de l'article 580, et que le caractère pénal de cette coopération rattachait nécessairement sur la complicité qui s'y rattachait;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de Bastia, pour fautive application de l'article 580 du Code pénal, et violation des articles 59, 60 et 581 du même Code, et renvoie devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour l'application de la loi, la déclaration du jury tenant.

Après la lecture de cet arrêt, M. le substitut du procureur-général Bedarride a la parole. Après avoir exposé rapidement les faits de la cause, il déclare ne point partager l'opinion de la Cour de cassation, et pense que, d'après la lettre et l'esprit de l'art. 380, le co-auteur du parent qui n'a point détourné à son profit tout ou partie des objets volés, doit jouir, comme le complice, du bénéfice de cet article.

M. Rassy, défenseur de Franchi, fait valoir deux autres moyens, indépendamment de celui développé par M. l'avocat-général; il soutient que lorsqu'il y a deux co-auteurs, un parent et un étranger, le complice doit, dans ce cas-là, jouir du bénéfice de l'article 380, en supposant même que l'étranger co-auteur pût être frappé par la loi pénale, car il est toujours complice d'un vol commis par un parent, et aucun texte de loi ne lui interdit d'invoquer les dispositions de l'art. 380 lorsque des étrangers ont coopéré ce fait.

Il s'efforce ensuite de démontrer que la déclaration du jury, portant que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, n'indique pas nécessairement la présence d'un co-auteur étranger; que ces deux personnes peuvent être dans la pensée du jury, Guilici d'une part, et Franchi de l'autre, puisque celui-ci a été déclaré complice par aide et assistance, ce qui indique qu'il a participé au fait matériel de la soustraction. Il soutient encore que Franchi pouvait d'autant moins être condamné pour coups et blessures, et que c'était à tort que la Cour d'assises de la Corse avait détaché une des circonstances aggravantes du vol, celle de violence, pour en faire un fait principal punissable; en conséquence, il conclut à l'acquiescement de Franchi.

Ces conclusions ont été couronnées d'un plein succès: après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les soustractions commises par les personnes dénommées dans la première disposition de l'article 580 du Code pénal, au préjudice de leurs proches parens, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles;

Qu'il résulte évidemment de cette disposition de la loi que ces soustractions ne peuvent être considérées comme de véritables vols, puisqu'autrement le législateur aurait assuré l'impunité à des coupables, ce qu'il est impossible d'admettre, ni même de supposer;

Attendu que l'intention et la volonté du législateur à cet égard ressort encore mieux de la seconde disposition du même article, car, dans sa pensée suffisamment expliquée dans la première disposition, qu'il ne pourrait y avoir ni co-auteur, ni complice d'un crime ou d'un délit qui n'existerait pas, il indique clairement que les soustractions dont il s'agit dans la première disposition ne deviendraient frauduleuses pour des étrangers, ou des individus autres que les parens ou alliés, que lorsque ceux-ci auront recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés; dans ce cas, alors, les soustractions changent de nature et deviennent un fait personnel aux étrangers, par l'effet du vol ou du profit qu'ils en font, circonstance seule qui constitue le fait punissable;

Attendu dès-lors qu'il importe peu que, dans l'espèce, le jury ait déclaré que le vol avait été commis par deux ou plusieurs personnes; qu'il résulte seulement de cette déclaration que les co-auteurs ou complices étrangers de la soustraction commise par le genre, s'ils étaient connus, et s'ils avaient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, devraient être punis comme coupables de vol;

Attendu qu'il a été déclaré que l'accusé Franchi n'avait ni recélé ni appliqué à son profit tout ou partie des objets volés, que dès-lors il ne peut être considéré comme coupable de vol, aux termes de la seconde disposition de l'article 580 du Code pénal, le vol n'ayant jamais existé quant à lui, pas plus que quant à Guilici, genre des époux Belgodère; qu'il est évident qu'il ne peut y avoir de complice proprement dit là où par la nature du fait il n'y a point de principal coupable, et qu'à l'aide à commettre une action qui n'est pas un crime aux yeux de la loi dans son auteur, ne pourrait devenir un fait punissable que lorsqu'on a profité des objets soustraits;

Attendu, d'ailleurs, quant à la déclaration du jury relative à la circonstance aggravante, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, qu'elle n'indique pas qu'il y ait eu, dans la perpétration de la soustraction, d'autres étrangers que l'accusé; que Franchi, déclaré complice pour avoir eu connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, peut, dans la pensée du jury, avoir été considéré comme faisant partie des deux ou plusieurs personnes qui ont commis le vol; qu'il n'y a en cela rien de contraire aux principes du droit criminel; que dès-lors l'accusé Franchi et le genre Guilici peuvent être les deux personnes constituant la circonstance aggravante déclarée constante par le jury, sans qu'il soit besoin pour l'établissement de recourir à tout autre étranger;

Attendu que les violences ou voies de fait déclarées constantes par le jury, et qui, d'après lui, ont laissé des

traces de blessures ou de contusions, ne constituant qu'une circonstance aggravante du vol, et qu'elles disparaissent avec le fait principal, et que dès lors, sous aucun rapport, elles ne pourraient servir de base à une condamnation légale ;
 » Attendu que, d'après ce qui précède, le fait dont Franchi est déclaré coupable n'étant pas défini par une loi pénale, il y a lieu, aux termes de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle, de prononcer son acquiescement ;
 » La Cour absout Franchi de l'accusation portée contre lui, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).
 (Présidence de M. Turbat.)
 Audience du 4 juillet.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS A UNE FEMME PAR SON MARI. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Une horrible scène se passait le 17 mai, à minuit et demi, dans une obscure maison de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas; d'effroyables cris de détresse se faisaient entendre : au voleur ! à l'assassin ! au feu ! sauvez mon enfant ! Telles étaient les clameurs que poussait une voix retentissante. Le concierge de la maison, des locataires réveillés en sursaut, arrivèrent sur le lieu de la scène; une patrouille de garde municipale qui passait rue Saint-Martin accourut également pour porter des secours; mais à peine était-elle parvenue à la porte de la rue qu'elle cherchait à se faire ouvrir, qu'elle recevait dans ses bras une femme éplorée qui se jetait d'une fenêtre du deuxième étage.

Cette malheureuse avait été poussée à cette déplorable extrémité par la brutalité de son mari, qui, après l'avoir menacée de la frapper avec un couteau qu'elle avait parvenue à lui arracher, cherchait son rasoir pour achever le crime qu'il n'avait pu commettre.

Ces faits amenèrent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le nommé Hippolyte Jeanson, ouvrier carrossier, âgé de vingt-trois ans.

Cet homme, dont la figure est basse et dure, se présente devant la justice avec une assurance que l'on pourrait qualifier de cynisme.

La femme Jeanson se présente pour déposer; elle déclare être lingère, et âgée de vingt-trois ans. Cette malheureuse vers des larmes et peut à peine s'exprimer.

« Mon seul chagrin, dit-elle, est d'avoir porté ma plainte; mon mari ne le mérite pas; il s'est toujours bien conduit avec moi. Ce jour-là il était en état d'ivresse; son caractère est un peu changé depuis une perte de 5,000 francs que nous avons faite dans un commerce de vins. Jusque là mon mari ne m'avait jamais maltraitée. »

M. le président : Nous apprécions le motif qui vous fait tenir ce langage. Allez vous asseoir; nous allons entendre les témoins.

Le sieur Falaise, concierge, rue du Cimetière e-Saint-Nicolas, 26 : Le 17 mai, M. Jeanson entra avec sa femme à minuit et demi. Je fermai la grosse porte, et je montai moi-même me coucher. A peine étais-je dans ma chambre, que j'entendis crier et appeler vivement du secours. J'allai à la porte des époux Jeanson, d'où partaient ces cris, et je dis : « Voulez-vous bien vous taire? Il n'est pas Dieu permis de faire un train comme ça ! » Ça ne vous regarde pas ! » me répondit brutalement M. Jeanson. Les cris continuèrent toujours. Enfin Mme Jeanson ouvrit la porte; elle était dans un état déplorable, ses habits en désordre et tout échevelée.

M. le président : Avez-vous vu un couteau sur le lieu de la scène? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Que faisait-on de ce couteau? — R. Je n'y étais pas au moment où M. Jeanson avait voulu en faire usage.

D. La femme Jeanson ne vous a-t-elle pas dit que son mari l'avait dirigé sur son sein, et qu'en voulant détourner le coup elle s'était blessée à la main? — R. Oui, Monsieur, elle me l'a dit.

D. Quand vous êtes entré dans la chambre, que vous a dit Jeanson? — R. Il m'a dit que si je ne sortais pas il allait me donner son pied dans le ventre... Alors j'ai eu peur et je suis sorti.

D. Quand vous avez été parti, la scène n'a-t-elle pas continué? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé alors? — R. Mme Jeanson est sortie de la chambre tenant son enfant dans ses bras; mais au moment où elle arrivait à l'escalier, son mari est accouru, l'a saisie par les cheveux et l'a entraînée dans sa chambre malgré tous mes efforts pour l'en empêcher.

D. Eh bien! qu'est-il arrivé à la suite de cette violence? — R. M. Jeanson a refermé sa porte; M^{me} Jeanson a crié de nouveau en disant : « A l'assassin ! au secours ! » Alors, à travers la porte, j'ai dit à M. Jeanson : « Attends, brigand ! je vais chercher la garde !... » Mais je n'eus pas besoin d'aller bien loin, car une patrouille de garde municipale, attirée par les cris, était déjà arrivée à la porte de la rue, et frappait en disant : « Ouvrez donc ! ouvrez donc ! » En ce moment M^{me} Jeanson s'est précipitée par la croisée, et les gardes l'ont reçue dans leurs bras.

D. Avez-vous entendu dire que la femme Jeanson s'était jetée par la fenêtre parce que son mari cherchait son rasoir pour l'en frapper? — R. Oui, Monsieur; elle a saisi le moment où son mari l'avait lâchée afin de chercher son rasoir dans la commode.

D. Quand le prévenu est rentré, était-il en état d'ivresse? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Jeanson se querellait-il habituellement avec sa femme? — R. Je ne l'ai jamais remarqué.

Le sieur Desprière, cuisinier : Dans la nuit du 17 mai, à minuit et demi, j'ai été réveillé par les cris : « Au feu ! au feu ! à la garde ! à l'assassin ! sauvez mon enfant ! » Je me suis levé à la hâte, j'ai ouvert ma porte et j'ai aperçu sur le carré de la femme Jeanson, dont les vêtements étaient déchirés et en désordre, et qui était étendue la figure couverte de sang. Elle tenait son enfant sur son bras droit, tandis que son mari la tirait par les cheveux en s'efforçant de l'entraîner. J'ai commencé par prendre l'enfant, que j'ai été déposer sur mon lit, puis je suis revenu pour porter secours à la mère. Mais tous mes efforts et ceux du portier, qui s'était joint à moi, ont été inutiles. Le portier avait pris Mme Jeanson à bras-le-corps; M. Jeanson les a entraînés tous les deux dans sa chambre et a refermé la porte. Alors je l'ai entendu qui disait au portier : « Sortez de chez moi à l'instant où je vous donne un mauvais coup. » Le portier est sorti aussitôt, et étant rentré dans ma chambre, j'ai entendu un cri perçant; c'était la femme Jeanson qui s'était élançée par la fenêtre dans la rue.

D. Connaissez-vous Jeanson? — R. Non, Monsieur.

D. Les faits imputés à Jeanson sont très graves, vous avez dû chercher à vous rendre compte des motifs qui ont déterminés la femme Jeanson à se porter à une extrémité pareille. — R. Je n'ai pas réfléchi à la cause.

M. le président : Nous la rechercherons tout à l'heure. Le sieur Séguin, brigadier de la garde municipale : J'étais en patrouille avec trois hommes dans la nuit du 17 mai; nous avons entendu des cris, mais sans les bien distinguer; nous sommes allés vers l'endroit où ils partaient, et nous avons frappé vivement à la porte, mais le concierge ne nous entendit pas. A ce moment, une femme se présente à la fenêtre du premier au-dessus de l'entresol, en s'écriant : « Sauvez-moi ! je vais me jeter par la fenêtre ! » Nous lui criâmes de ne pas se jeter; mais son mari ayant voulu la saisir, elle s'est précipitée, et nous l'avons reçue dans nos bras.

D. L'étage est-il très élevé? — R. Il est à six mètres environ.

M. le président : Le secours que vous lui prêtiez n'était pas sans danger; votre conduite n'en est que plus louable.

M. le président : Jeanson, vous venez d'entendre ce qu'ont dit les témoins. Dans la nuit du 17 mai dernier, vous avez, par vos mauvais traitements et des menaces d'assassinat, obligé votre femme à prendre le parti extrême de se jeter par la fenêtre.

Le prévenu : Quand une femme vend ses effets pour vous faire croire qu'elle travaille....

D. Vous accusez votre femme quand vous avez besoin de toute son affection pour vous et toute la commisération dont elle a fait preuve à l'audience... Qu'avez-vous fait en rentrant chez vous dans la nuit du 17 mai? — R. Dans la soirée, il avait été question, dans un endroit où nous étions, d'une personne....

D. Répondez à nos questions : Est-il vrai que vous vous soiez armé d'un couteau, que vous l'avez dirigé sur son sein, qu'elle ait eu la présence d'esprit de s'en emparer, et qu'alors vous ayez pris un rasoir pour l'en frapper? — R. C'est faux ! ma femme a pris le couteau la première; c'est moi qui le lui ai arraché. Nous sortions d'une maison où l'on avait parlé d'une femme qui avait une mauvaise conduite; ma femme criait contre elle. Je lui dis : il ne faut pas tant crier : tu es capable d'en faire autant... Je pouvais dire cela d'après des choses qu'elle m'avait dites et que je puis vous dire si vous le voulez.

D. Vous aviez soupé copieusement; vous aviez bu trois ou quatre bouteilles de vin, une bouteille de vin de Champagne, de l'eau-de-vie; vous étiez échauffé. Dans le trajet vous avez cherché dispute à votre femme; pour quel motif? — R. Je vous le dis : il avait été question d'une femme, la mienne affectait de la mépriser; je lui dis qu'elle était capable d'en faire autant.

D. Cela n'avait-il pas trait à un accès de jalousie que vous aviez ressenti parce que quinze jours auparavant elle avait embrassé un de vos cousins? — R. Que ce soit un cousin ou un étranger, une femme ne doit pas se jeter au cou d'un homme pour l'embrasser.

D. Cet embrassement était bien innocent, puisqu'il était donné sous vos yeux. — R. C'est possible; mais avec ce qu'elle m'avait déjà fait... et mes effets vendus ! un matelas de mon lit, des robes à elle, une redingote et un chapeau à moi, ses boucles d'oreilles, son alliance, des chemises qu'on lui avait données à faire, et que sa mère a été obligée de racheter.

M. le président : Il n'y a pas de connexité morale entre ces faits et la conduite tenue par vous... Il a fallu que votre femme fût en proie au désespoir le plus violent pour se déterminer à se jeter d'un second étage... Ce fait pouvait vous conduire à Cour d'assises. — R. Quand une femme est paresseuse, malpropre à garder sur elle une chemise pendant deux mois, on peut bien la frapper.

M. le président : Quand votre femme vient vous prêter ici le secours que son titre d'épouse lui permet de vous donner, vous l'accusez. — R. Il faut bien que je me défende.

M. le président : C'est une triste manière de vous défendre que d'accuser votre femme !

M. Dupaty, avocat du Roi, dans un énergique réquisitoire, requiert contre le prévenu l'application très sévère des articles 311 et 315 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Jeanson à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, et le condamne aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e hussards.

Audience du 4 juillet.

LE DÉSERTEUR, LE CURÉ ET SA SERVANTE. — TRAVESTISSEMENT.

M. Beaurain, curé de la paroisse de Longuemesse, se disposait à célébrer le service divin, lorsque entre précipitamment dans la sacristie un militaire effaré qui demande à lui confier un grand secret. Sur un signe du pasteur, le sacristain et les enfants de chœur s'éloignent; le militaire les suit et ferme sur eux la porte de la sacristie à double tour. Quel est ce mystère? se demandent-ils; serait-ce un malfaiteur? Et aussitôt le sacristain risque son œil à la serrure, et les autres prêtent l'oreille à la porte, attendant avec anxiété ce qui va se passer. Mais bientôt le soldat est aux genoux du prêtre; il demande à se confesser avant d'aller mettre un terme à sa vie. Le prêtre le relève, et le déserteur Boucher raconte son histoire au bon curé, qui l'écoute avec la plus grande complaisance, tandis que les paroissiens, agenouillés dans l'église, attendent avec patience l'apparition du prêtre.

« Je suis un grand coupable, dit le militaire, je viens d'avoir une querelle avec mon capitaine, auquel j'ai infligé des blessures, et lui m'ai infligé celle-là (il montre sa main). Je suis déserteur, et je serai fusillé... Sauvez-moi ! sauvez-moi !... Ce n'est pas tout, le démon me possède, et avant d'avoir mon âme, il veut se servir de moi pour accomplir une œuvre infernale de destruction... Sauvez-moi ! sauvez-moi ! » A peine le bon pasteur veut-il dire un mot, que le militaire l'interrompt. « Ce n'est pas tout, continue Boucher, voici des allumettes chimiques que j'ai achetées pour allumer l'incendie dans la maison habitée par mon capitaine, sa femme et ses enfants... Si je dois tomber dans les feux de l'enfer, il faut que mon capitaine périsse par le feu de la terre, et aussitôt l'incendie allumé, voici un pistolet pour mettre fin à ma vie. C'est le démon qui me possède... Sauvez-moi ! sauvez-moi ! »

A cet étrange discours, M. le curé de Longuemesse crut reconnaître un fou, mais il ne tarda pas à voir que son opinion était erronée. Les consolations qu'il adressa à ce militaire, et l'offre qu'il fit d'aller au presbytère l'attendre pour déjeuner avec lui lorsqu'il aurait célébré la messe, produisirent un excellent effet. Le démon parut exorcisé. Boucher, devenu plus calme, mangea d'un excellent appétit le déjeuner, qu'il arrosa à longs traits du vin apporté par la servante dans un ample fœçon.

Le déjeuner fini, il fallut songer au salut du déserteur possédé. Ici, les trois têtes réunies dans l'office se consultèrent et délibérèrent sur les moyens à prendre. Les femmes sont ingénieuses, et la servante du curé va prendre une paire de ciseaux et s'arme d'un rasoir; elle exige que le fugitif lui confie sa tête. « La tonsure, dit-elle, fait peur au diable ! Satan s'en ira en enfer, sa demeure. »

A peine Boucher avait-il fini de boire un verre de vin, que le voilà tonsuré, et mieux qu'on ne l'est au séminaire. « Ce n'est pas tout, M. le curé, dit-elle, voici une paire de culottes qu'il faut donner à cet homme. » Et à l'instant Boucher passe les culottes du curé, chausse ses souliers à boucles, met bas son uniforme pour endosser une soutane, enfin un large feutre remplace le schako du trouppier.

« Avec ce travestissement, dit la servante, nous défions les gendarmes les plus habiles de reconnaître le soldat remplaçant déserteur du 71^e de ligne. » Boucher ne veut plus incendier la maison de son capitaine, et encore moins se brûler la cervelle. Après avoir promis au bon pasteur de lui renvoyer ses effets le plus tôt possible, le voilà se dirigeant vers la commune de Vieux-Mesnil, et directement il s'en va frapper à la porte du presbytère. A son

langage grossier, M. le curé Blanchard vit bien qu'il avait affaire à un faux frère; mais Boucher, qui ne manquait pas d'habileté, renouvelle la scène de Longuemesse, et s'autorisant du nom de M. Beaurain, il est accueilli avec la même bienveillance. M. le curé fait venir M. Blanchard, son frère, riche fermier, et avec le plus grand secret, il lui confie la vie du malheureux soldat.

La soutane ne va pas avec les travaux de la ferme, Boucher la raccourcit pour s'en faire une veste; et av. c. ce qu'il retranche de l'étoffe il allonge la culotte et s'en fait un pantalon. L'honnête fermier traitait publiquement Boucher comme un ouvrier malheureux sans ouvrage, mais en particulier il lui servait quelques verres d'un vin généreux pour lui faire oublier ses chagrins ! Ceci dura plusieurs semaines. Puis, Boucher passa dans un autre contrée, il alla même en Belgique.

Enfin la gendarmerie a mis fin à cette vie errante qui s'est prolongée pendant plus d'une année. Boucher, reconduit au régiment, a été traduit devant la justice militaire sous l'accusation de désertion étant remplaçant.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous déserté ?

L'accusé : Parce que les autres camarades se moquaient de moi, et que j'étais leur jouet; ils s'entendaient pour me vexer. Un jour, au moment du repas, un de mes voisins me fit pencher la tête dans la gamelle; mon bonnet de police étant tombé dedans, je me fâchai; mais ils firent si bien que ce fut moi qui fus puni sur la fausse déclaration des autres.

M. le président : Qu'avez-vous fait de vos habillements militaires ?

L'accusé : Je les ai laissés à M. le curé de Longuemesse et à sa servante, en échange d'une soutane et d'une tonsure qu'on m'a fait.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur : Une lettre de M. le juge d'instruction chargé par nous de recevoir la déposition de M. le curé Beaurain, nous apprend que les effets militaires avaient été enterrés dans le presbytère. Leur état n'a pas permis qu'on les mit à la diligence.

L'accusé Boucher raconte toutes ses pérégrinations, parle de ses projets de se faire recevoir dans un séminaire de la Belgique, du peu de succès de ses tentatives, et enfin du désir qu'il éprouvait de rentrer sous le drapeau de son régiment. Ce long récit, souvent burlesque, a excité plusieurs fois l'hilarité de l'auditoire.

Une grande partie des faits est confirmée par les dépositions des témoins entendus par commission rogatoire, et surtout par la déposition de M. le curé Beaurain pour les faits qui ont eu lieu dans sa sacristie et dans le presbytère.

Le Conseil, après avoir entendu M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, a déclaré Boucher coupable de désertion, étant remplaçant, et l'a condamné à la peine de cinq ans de boulet.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Le 5 février dernier, M. le baron Dumousin se rendait à sa maison de campagne par le chemin de fer d'Orléans. Arrivé à l'embarcadere, il descendit du cheval qu'il montait, et confia l'animal aux employés de l'administration, qui le firent entrer dans les stables destinées au transport des chevaux. M. Dumousin monta lui-même sur le même train, comptant sans doute retrouver sa monture pour franchir la distance qui sépare sa maison de campagne de Corbeil. Mais arrivé à destination, et en ouvrant l'écurie, on trouva le cheval couché sur le ventre, les jambes de devant repliées sous lui et faisant pour se relever d'inutiles efforts. Pour le tirer de cette position, il fallut déchirer les garnitures de l'écurie, et écarter à force de bras les séparations latérales. Le cheval est sorti du wagon dans un état pitoyable; exaspéré par la douleur, il s'était déchiré les membres avec ses mors. Soumis à un traitement énergique, il est resté atteint d'un engorgement dans les jambes et est devenu ombrageux à l'excès.

C'est à raison de ces faits que M. le baron Dumousin a formé contre l'administration du chemin de fer une demande en paiement de 1,200 francs à titre d'indemnité.

A l'audience de la 2^e chambre du Tribunal, M. Lionville, avocat de M. Dumousin, a soutenu qu'il y avait faute imputable à l'administration, en ce qu'on avait laissé au cheval sa selle et son mors, en ce que les longues du licol n'étaient pas assez fortes pour retenir le cheval et empêcher sa chute, et enfin en ce que la stalle était trop étroite pour permettre au cheval de se relever. Il invoque un rapport d'expert qui constate, en effet, le mauvais état des longues, mais sans les considérer comme ayant occasionné l'accident dont, dit-il, il ne peut apprécier au juste les véritables causes.

M. Liouville, invoquant d'ailleurs l'article 1784 du Code civil, et les principes en matière de dépôt nécessaire, soutient que l'administration est responsable, sans qu'on ait à fournir la preuve de sa faute, à moins qu'elle ne prouve elle-même qu'il y a force majeure.

M. Dupin, dans l'intérêt de l'administration, a soutenu que l'article 1784 n'était applicable qu'aux choses inanimées, et qu'ainsi il ne pouvait être invoqué dans l'espèce. Il a soutenu en fait, en s'appuyant sur le rapport d'expert, qu'il n'y avait aucun reproche à faire à l'administration.

Le Tribunal, admettant ce système, a rejeté la demande de M. le baron Dumousin.

Dans son numéro du 12 mai dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte du vol d'une pièce de drap commis avec une rare impudence dans le magasin d'un marchand de la rue des Bourdonnais. L'auteur de ce vol comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre); cette fois il a pris le nom de Lauson, bien qu'antérieurement et sous ceux de Chauvet, dit Sauvet, dit Lauson, dit Toppel, dit Durand, dit Perreault, il ait déjà subi cinq condamnations, dont la dernière, la plus grave, était une condamnation à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, prononcée par la Cour d'assises le 12 juin 1838.

Or, quelque audacieuses que puissent être les circonstances du vol qui l'amène aujourd'hui devant la justice, il n'y a pourtant rien de plus simple au monde. En effet, dans la matinée du 9 mai dernier, vers onze heures et demie, Lauson se présente dans un magasin de draperie de la rue des Bourdonnais, et n'y trouvant aucun commis qui vint à sa rencontre, il se dirige tout droit vers une pile de pièces de drap, à droite en entrant, passe prudemment la main autour de la première pièce pour s'assurer qu'elle n'était pas adhérente aux autres, puis l'enlève, la met sur son épaule, et s'en va.

Cependant un commis placé dans les magasins du premier étage avait pu voir, sans être vu, tout ce petit manège, qu'il laissa même exécuter sans trouble, croyant tout d'abord que c'était un de ses camarades qui voulait lui jouer une farce. (Le costume de Lauson prêtait beaucoup, en effet, à cette supposition.) Mais quand il le vit emporter sérieusement cette pièce de drap, d'une valeur environ de 170 francs, ce commis commença à comprendre qu'il ne s'agissait plus de badiner : il se mit donc à la poursuite du voleur, qu'il ne tarda pas à atteindre et à arrêter rue des Mauvaises-Paroles.

En présence des aveux complets et des antécédents du prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions de

M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, condamne Lauson, sous le double chef de prévention de vol et de rupture de ban, à cinq ans de prison.

Huit conducteurs de diligences sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de transport de gibier, délit prévu par l'art. 4 de la loi sur la chasse, du 3 mai dernier. Ce sont les sieurs Mermoude, Battendier, Lequesne, Furet, Paupé, Robert, Vidalem et Ligre, attachés tous au service des administrations des Messageries Royales, ou Lafitte et Caillard. Il résulte, en effet, de divers procès-verbaux rédigés dans le courant du mois de mai dernier par les employés de l'octroi, procédant à la visite des bagages, que tous les susnommés avaient reçu mission, soit des particuliers, soit de leur administration même, d'apporter à Paris des lièvres, des lapins de garenne, des faisans et des chevreuils, ce qui les mettait en pleine contravention avec les dispositions de la loi précitée et dont la promulgation était déjà plus que suffisamment établie.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou qui, sans admettre les diverses excuses présentées en faveur des prévenus, pense que le seul moyen d'empêcher le transport du gibier, au désir même de la loi, est de punir ceux qui en auront été trouvés nantis. Le Tribunal condamne les huit prévenus à peu près tous par défaut, chacun à 50 francs d'amende et solidairement aux frais avec les administrations respectives, également citées comme civilement responsables.

S'en aller furtivement de son hôtel garni sans payer son mois et en emportant ses effets, c'est ce qui ne se voit que trop souvent, au grand chagrin des logeurs; mais forcer un tiroir et en enlever tout l'argent qui s'y trouve, voilà qui est un peu plus grave. C'est ce dont se plaignait avant-hier au commissaire de police de son quartier, la dame Chaudière, limonadière, tenant un garni boulevard Saint-Ange, 48, en dénonçant à ce magistrat deux de ses locataires qui occupaient chez elle une chambre en commun. Ces deux individus ont été arrêtés.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres, 2 juillet). — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Le lord-chancelier a annoncé hier au soir à la Chambre des lords qu'à compter de jeudi prochain 4 de ce mois tous ceux des membres de la Chambre qui occupent de hautes fonctions judiciaires se réuniraient chaque jour à dix heures du matin jusqu'à la fin de la semaine, pour régler les importantes questions de procédure que soulève l'appel de MM. O'Connell père et fils, membres du Parlement, et consorts, contre l'arrêt de la Cour du banc de la reine, à Dublin.

M. Cockburn Belaney, chirurgien à North-Sunderland, a épousé l'année dernière une jeune, jolie et riche héritière, miss Rachel Skelly, dont le père, M. Skelly, était intéressé dans la propriété et l'exploitation de la principale carrière à plâtre du pays. Après la mort de M. Skelly, sa veuve gérait l'entreprise. Quelques mois après le mariage, miss Rachel Skelly est morte en quelque sorte subitement, après avoir reçu des mains de son genre une potion dans laquelle il y avait du laudanum, et M. B. Laney est devenu membre de la société Bobson et Skelly. Les deux époux vivaient en parfaite intelligence, aucun nuage ne semblait troubler cette union. Appelé par ses affaires à Londres, M. Belaney y amena sa jeune femme, qui y avait un oncle et une tante, le capitaine Clark et miss Macerchin. Ils louèrent pour une semaine seulement un appartement garni près de la Tamise, à l'extrémité de la ville. A peine y étaient-ils installés, que miss Rachel Skelly éprouva une grave indisposition. Le capitaine Clark et miss Macerchin arrivèrent près d'elle. M. Belaney n'avait appelé aucun médecin, disant qu'il était médecin lui-même. Sur les instances de la tante, on fit venir un docteur, qui prescrivit une potion. Après l'avoir prise, miss Rachel éprouva d'affreuses convulsions et mourut. Le docteur fut étonné de trouver au fond de la timbale où le médicament avait été administré, quelques traces d'acide prussique. Sur son rapport fait au coroner, M. Belaney a été arrêté et traduit devant M. Broderip, magistrat du Tribunal de police de la Tamise.

Il y a eu quatre audiences séparées les unes des autres par quelques jours d'intervalle, parce qu'on a été obligé de faire venir des témoins ou des renseignements de la petite ville de North-Sunderland. Plusieurs témoins ont dit que la belle-mère de M. Belaney était morte soudainement, et que cet événement avait paru extraordinaire. Il est probable qu'après la procédure actuelle son cadavre sera exhumé.

Les charges principales contre M. Belaney résultent de sept lettres écrites par lui à M. Grey-Bell, régisseur de l'exploitation de plâtre. Dans l'une, il dit que sa femme, arrivée à Londres avec lui en parfaite santé, vient d'éprouver tout à coup une légère indisposition. Dans l'autre, il ajoute que la maladie est plus grave qu'on ne pensait, et que deux médecins assurent qu'il y a affection du cœur. Le jour où il écrivait cela, miss Rachel n'avait encore reçu la visite d'aucun médecin. Il ajoutait, ce qui n'a pas été démenti, que peu de jours auparavant sa femme avait éprouvé des symptômes d'un accouchement prématuré. Trois jours après il écrivait une autre lettre ainsi conçue :

Mon cher monsieur Bell, le plus grand malheur que je puisse redouter est arrivé : Rachel n'existe plus. Vous savez tout. Mettez vite les ouvriers aux nouveaux bâtiments, de manière cependant à ne point priver de bras l'extraction de la carrière et les fours à chaux. Je suis tellement accablé par la douleur qu'il m'est impossible de me tenir debout. J'espère cependant pouvoir vous donner demain plus de détails. La mort étant arrivée dans une maison étrangère et avec tant de rapidité, une enquête juridique aura lieu. Déjà on m'en a donné avis, et certainement je n'y mettrai pas opposition. Je suis sincèrement votre ami, J. Belaney.

Le révérend M. Belaney, ministre anglican à d'Arlington, dans le comté de Sussex, a été présent à ces débats. Il paraissait pénétré d'une vive douleur.

M. Broderip a ordonné la traduction devant la Cour criminelle centrale de Cockburn Belaney, pour crime d'empoisonnement sur la personne de Rachel Skelly, sa femme.

L'accusé a montré pendant le cours des débats beaucoup de sensibilité; il a reçu cette annonce avec résignation, et en manifestant l'espoir que devant le juge son innocence éclaterait.

Des détails plus circonstanciés se trouvent dans la missive suivante, envoyée à M. Richard Hall, l'un des parents de Rachel :

« Je crois que j'en deviendrai fou; je ne puis ni parler ni rien faire; je viens de perdre ma chère Rachel. Ce qu'il y a de plus affreux, c'est que ce malheur est dû à ma négligence. J'avais laissé par mégarde sur une table un gobelet contenant quelques gouttes d'acide prussique. Ma femme ayant pris quelques sels, on s'est servi de ce gobelet pour lui faire boire ensuite de l'eau; l'acide prussique était limpide comme le cristal, on ne s'en est pas aperçu. Je n'ai découvert cette fautive méprise que lorsqu'il n'était plus temps. Je me trouve ainsi dans la situation la plus horrible. La justice est en droit de me soupçonner, et je ne connais pas à Londres une seule personne pour prendre ma défense; je n'ai aucune preuve à opposer à un indice qui résulte d'une circonstance fortuite. »

Cette lettre, écrite d'une main tremblante, et à peine

